

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de remplacement des candélabres et lampadaires BF – rue des prés de la Gourgue, tucs du Regain et de la Gourgue, impasse de la Biballe, chemin de Ste Rose

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie en date du 19 juin 2023 pour le compte du SYDEC ;

Vu la permission de voirie n° 2023-248 délivrée le 7 juin 2023 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre des travaux de remplacement des candélabres et lampadaires BF – rue des prés de la Gourgue, tucs du Regain et de la Gourgue, impasse de la Biballe, chemin de Ste Rose, dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage Energie chargés de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que ces voies communales et communautaires sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, rue des prés de la Gourgue, tucs du Regain et de la Gourgue, impasse de la Biballe, chemin de Ste Rose, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 26/06/2023 au 28/07/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement ou le trottoir opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma n° CF12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Société Eiffage Energie 251 rue de la Ferronnerie 40601 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 19 juin 2023

Le Maire,



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

20 JUIN 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr